

Accord entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura instituant la Commission culturelle interjurassienne (CCIJ)

*Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu la Résolution n° 55 de l'Assemblée interjurassienne du 20 décembre 2001 intitulée « Promotion culturelle commune » ainsi que les conclusions du « Rapport intermédiaire du groupe de travail intercantonal ayant charge de définir les conditions cadres pour la mise en place et la réalisation d'une politique culturelle interjurassienne » du 26 mars 2003, dit « Rapport Ruedin »,

conviennent de ce qui suit :

- Institution** **Art. 1** ¹ Il est institué une Commission culturelle interjurassienne (CCIJ).
- ² La Commission culturelle interjurassienne est rattachée aux offices de la culture des deux cantons.
- But** **Art. 2** ¹ La Commission culturelle interjurassienne a pour but de contribuer à la promotion et au rayonnement des activités culturelles qui sont du ressort des délégué-e-s aux affaires culturelles et qui ont une dimension interjurassienne.
- ² Elle appuie et conseille en cela les offices de la culture et leur soumet toute proposition.
- Collaboration interjurassienne** **Art. 3** ¹ La Commission culturelle interjurassienne est le lieu où sont examinés les projets de politique culturelle interjurassienne relevant des domaines d'activité des délégué-e-s.
- ² Elle pourvoit à la mise en place d'outils de politique culturelle dans ces domaines.
- ³ Elle veille notamment à la réalisation des objectifs figurant dans le Rapport Ruedin.

Composition

Art. 4 ¹ La Commission culturelle interjurassienne est composée de 8 membres : 4 sont nommés par le Conseil-exécutif du Canton de Berne, et 4 par le Gouvernement jurassien. Les gouvernements désignent les deux co-président-e-s, lequel-le-s dirigent les débats alternativement d'une séance à l'autre.

² Les délégué-e-s aux affaires culturelles et, au besoin, les chef-fe-s d'office participent aux séances avec voix consultative.

Tâches

Art. 5 La Commission culturelle interjurassienne a pour tâches :

- a) d'examiner les projets qui lui sont soumis et de formuler un préavis;
- b) de réunir les souhaits des acteurs culturels, de les étudier et d'émettre un préavis;
- c) de dynamiser la création par des mandats, l'octroi de prix et d'autres mesures d'encouragement ;
- d) de proposer une politique de promotion et de diffusion.

Sous-commissions

Art. 6 La Commission culturelle interjurassienne peut former, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique du Canton de Berne et celle du Département de l'Education de la République et Canton du Jura, des sous-commissions chargées de mandats définis.

Durée des fonctions

Art. 7 ¹ Le Conseil-exécutif du Canton de Berne, respectivement le Gouvernement jurassien fixent la période de fonction de leurs commissaires.

Indemnisation, frais de séance

Art. 8 ¹ Les membres de la Commission culturelle interjurassienne sont indemnisés conformément à la législation propre à chaque canton.

² La Commission culturelle interjurassienne siège en principe alternativement dans l'un et l'autre des deux cantons. Les frais annexes éventuels (location, secrétariat) sont pris en charge par le canton dans lequel se déroule la séance.

Compétences de décision

Art. 9 ¹ Les autorités cantonales compétentes sont tenues de respecter la liberté et l'indépendance d'action culturelle de la commission.

² La Commission interjurassienne fait des propositions à l'autorité compétente quant à l'attribution des montants d'encouragement à l'action culturelle qui lui sont alloués. Une attribution financière commune est convenue chaque année.

³ Les autorités cantonales compétentes statuent sur les propositions présentées par la Commission culturelle interjurassienne, sous réserve de compétences dérogatoires cantonales en matière d'autorisation de dépenses.

Résiliation **Art. 10** Le présent accord peut être résilié pour une fin d'année civile, moyennant un préavis de six mois minimum.

Entrée en vigueur **Art. 11** Le présent accord entre en vigueur après signature des deux parties.

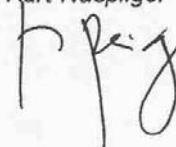
Berne, le 14 décembre 2005.

Au nom du Conseil-exécutif
du Canton de Berne




le président : *Mario Annoni*

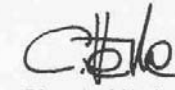
le chancelier : *Kurt Nuspliger*

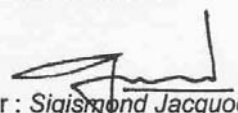


Delémont, le 8 novembre 2005

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura




le président : *Claude Hêche*


le chancelier : *Sigismond Jacquod*